

La croix du combattant volontaire et Le Gendarme, volontaire des OPEX



Le Gendarme, vétéran des théâtres d'Opérations Extérieures (OPEX), est un combattant ressortissant de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre. Bien que volontaire à titre individuel, il n'est pas reconnu comme tel au sens des articles R.352-2 à D.352-12 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs à la Croix du Combattant Volontaire.

Question : l'engagement opérationnel d'une catégorie de militaires professionnels ne serait-il pas en adéquation avec les conditions d'attribution de cette décoration ?

La Croix du Combattant Volontaire a été créée afin d'honorer les combattants ayant participé volontairement à un conflit armé au cours duquel ils ont mis leur vie en péril.

Le Décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu aux réservistes opérationnels les dispositions déjà en vigueur pour les appelés (Article D.355-12 du CPMIVG). Pourtant, en 2009 puis 2010, la réponse du ministère des Armées aux parlementaires, à propos des réservistes opérationnels, était celle-ci :

« Pour ce qui concerne les réservistes opérationnels, ils sont statutairement des militaires qui assument des fonctions militaires et renforcent les capacités des forces armées dont ils sont une composante à part entière (art. L.4211-1 du code de la défense).

Il paraît donc difficile compte tenu de l'article L.4211-1 précité, qui vise à une osmose entre l'armée active et la réserve, d'introduire une rupture de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de militaires, en élargissant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures ».

En effet, le réserviste opérationnel est tenu d'apporter un renfort aux forces armées et formations rattachées, en particulier pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national (Art. L.4221-1, al.2 du Code de la Défense). Bien que soumis à cet article, ils peuvent néanmoins, depuis 2011, prétendre au port de la Croix du Combattant Volontaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises. La rupture de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de militaires, non souhaitée un temps par le ministère des Armées, est désormais une réalité.

Les parlementaires et les associations patriotiques, dans une approche restreinte à l'analogie des termes « combattant volontaire » et « engagé volontaire », réclament régulièrement l'attribution de cette décoration pour tous les militaires contractuels projetés en OPEX.

Le ministère des Armées exprime, à chaque nouvelle requête, une opposition motivée se résumant à :

- Ils ont exprimé leur volontariat pour le métier des armes en signant un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances.
- Ils ne peuvent se prévaloir d'un volontariat pour participer à une opération dans le cadre d'une mission extérieure, car il s'agit pour eux d'accomplir leur devoir en vertu de leur contrat.
- Un militaire sous contrat ou de carrière peut être désigné d'office pour rejoindre un Théâtre d'Opérations Extérieures (TOE).
- La situation de ces militaires est fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des **réservistes opérationnels** qui, **avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat.**
- Décerner cette décoration, à l'issue d'une opération extérieure, à tous les militaires contractuels et de carrière de toutes Armes, ferait perdre tout sens et toute valeur à cette distinction.

Si le dernier point est entièrement concevable, reconnaissons-le, ceux qui précèdent occultent les particularités du métier des armes. Sur les Théâtres d'Opérations Extérieures, se côtoient, toutes Armes confondues :

- Les astreints à l'obligation de service, projetés en unités constituées ;
- Les astreints à l'obligation de service, projetés sur volontariat à titre individuel ;
- Les astreints à l'obligation de volontariat à titre individuel pour pouvoir servir en opérations extérieures.

La situation du réserviste opérationnel n'est donc pas fondamentalement distincte des militaires professionnels. Non soumis à la même disponibilité, il agit néanmoins en vertu d'un contrat d'engagement à servir en tout lieu et tout temps, au titre d'une formation.

Dans le cas de la Gendarmerie nationale, la majorité de son personnel de carrière sert en OPEX après à une décision individuelle librement choisie et non imposée par le Commandement.

Cette singularité n'est pas nouvelle. L'Histoire nous le rappelle : au déclenchement de la première guerre mondiale, le Gouvernement refuse de mettre sur pied pour le front des formations constituées de gendarmes. Il accepte néanmoins que des gendarmes se

portent volontaires pour encadrer les réservistes de l'infanterie. Ainsi, dès septembre 1914, un premier contingent de plusieurs centaines de volontaires, issus en majorité de la garde républicaine, part combattre sous l'uniforme du fantassin.

La gendarmerie départementale et la garde républicaine fourniront à l'infanterie 14 généraux, 32 subalternes et 804 sous-officiers et gardes. Plus de 250 d'entre eux trouveront la mort au sein des unités combattantes (Ref: Service historique de la Gendarmerie nationale).

Au 21^{ème} siècle, la gendarmerie nationale est toujours une force armée, instituée pour veiller à l'exécution des lois, Elle est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication. Toutes ses formations ont vocation à participer à la défense du territoire. L'ensemble de ses missions civiles et militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France, ainsi que dans les armées. (Réf : article L.421-1 du code de la sécurité intérieure, articles L.3211-3, R.3225-6 du Code de la défense).

La Gendarmerie nationale, dont la vocation première n'est donc pas les Théâtres d'Opérations Extérieures, y est projetée soit en unités constituées, soit en détachements individuels. Pour des missions de longue durée, le Groupement des opérations extérieures (GOPEX) et l'adaptation de ses effectifs répondent aux besoins constatés. Cependant, la ressource ainsi constituée ne permet pas de répondre à l'ensemble des missions de courte durée.

Ces dernières sont assurées par des militaires de l'Arme, pour la majorité servant en unités métropolitaines non projetables hors du territoire national. Au préalable, **ces Gendarmes ont impérativement exprimé leur volontariat en répondant à un appel annuel en ce sens pour servir en OPEX, à titre individuel, en qualité de prévôt, d'anglophone**. S'en abstenir garantit à ceux-ci de mener une carrière sans servir sur les Théâtres d'Opérations Extérieures.

Les Gendarmes sont assujettis à l'obligation de service dans leur affectation métropolitaine qui prime sur le détachement en OPEX. La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale le rappelle par cette mention insérée dans son message annuel d'appel à volontaires : « **sauf impératif de service, les sous-officiers doivent se rendre disponible** à tout moment et pour toute destination ».

Trois questions s'imposent alors :

- L'absence d'astreinte à une obligation de service n'est-elle pas définie par cet appel annuel à volontaires émanant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ?
- L'acte de volontariat caractérisé n'est-il pas concrétisé par la décision librement choisie et non imposée d'établir une fiche de vœux pour servir en OPEX ?
- Le contrat d'engagement volontaire pour les OPEX n'est-il pas cette fiche de vœux ?

Les critères d'attribution de la Croix du Combattant Volontaire, prévus par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (Articles R.352-2 à D.352-12) diffèrent selon les générations de combattants :

Généralités :

Article R.352-2 : est attribuée, sur leur demande, aux personnes qui ont contracté un engagement volontaire au cours des opérations ou campagnes suivantes : Guerre 1939-1945, Indochine, Corée, Afrique du Nord, Missions extérieures.

Précisions pour chaque période :

- Ont contracté un engagement au cours des opérations ou campagnes :

Article D.352-8 : barrette guerre 1939-1945

Article D.352-9 : barrette Indochine

Article D.352-10 : barrette Corée

Article D.352-11 : barrette Afrique du Nord

- Se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures :

Article D.352-12 : barrette " missions extérieures "

Ainsi, pour les opérations extérieures, le terme « engagement » est remplacé par « portés volontaires ».

Indépendamment de la projection du GOPEX et des escadrons de gendarmerie mobile en unités constituées, **le Gendarme est astreint à l'obligation de volontariat pour pouvoir servir en OPEX, à l'instar du réserviste opérationnel**. Or, seul ce dernier est éligible à la Croix du Combattant Volontaire depuis l'année 2011, bien que lié lui aussi par un engagement à servir au titre d'une formation.

Le critère d'attribution de la décoration, retenu en faveur du réserviste opérationnel, est donc sa décision individuelle de volontariat pour les OPEX, prise à un moment donné, au cours de sa période d'engagement au sein de sa formation.

La non-reconnaissance de ce même volontariat à titre individuel au profit des militaires professionnels, nullement tenus par l'obligation de service, introduit l'inégalité de traitement entre les différentes catégories de personnels des Forces armées.

L'inéligibilité à cette décoration, considérée comme un titre de guerre, prive indéniablement ces militaires de métier d'un argument déterminant lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade de la Légion d'honneur ou à la médaille militaire.

Dans un souci d'équité, les dispositions d'attribution de la Croix du Combattant Volontaire seront-elles, un jour, étendues aux Gendarmes, plus généralement aux militaires de carrière et contractuels de toutes Armes, dès lors que, nullement tenus, ils ont servi à titre individuel en OPEX, après avoir répondu à un appel à volontaires en ce sens ?